SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — N. 133 — SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1869

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Étranger; quasi-contrat; Tribunaux français; gestion d'affaires; moyens nouveaux. — Droits de voirie; usage de la voie publique; concession permanente ou temporaire. — Quittance; paiement par un tiers; titre non opposable au débiteur. — Octroi; entrepreneur de transports; acquittement des droits. — Propriété littéraire; contrefaçon; simples ressemblances; question de fait. — Vente; marchandises non conformes à la convention; indemnité pour la différence de valeur, moyen nouveau. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; ouverture de crédit; réalisation. — Enregistrement; actions; droit de 12 centimes par 100 francs. — Chose jugée; liquidation; ses bases. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Mur mitoyen; reconstruction nécessitée par les travaux d'édification de l'un des copropriétaires; durée excessive des travaux; préjudice causé aux locataires du propriétaire voisin; dommages-intérêts dus par le propriétaire constructeur. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Marché à livrer; farines six marques et huit marques: dépréciation du cours de la marchandise.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; contumace repris; lecture des dépositions des témoins cités et non comparants; absence d'arrêt de condamnation par contumace. — Cour d'assises; tirage du jury de la session; publicité de l'audience insuffisamment constatée. — Cour d'assises; interrogatoire; absence d'interprète; tirage du jury fait en l'absence du défenseur; notification de la liste des jurés; noms des jurés non joints. — Prescription; mineur de seize ans accusé d'un crime; peine et compétence correctionnelles; prescription du délit et non du crime. — Escroquerie; mensonges sans actes les accompagnant; absence de manœuvres frauduleuses; acte postérieur à la remise des valeurs. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le journal le *Rappel*, offense envers la personne de l'Empereur; provocation aux militaires des armées de terre dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance due à leurs chefs; deux prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 8 décembre.

ÉTRANGER. — QUASI-CONTRAT. — TRIBUNAUX FRANCAIS. — GESTION D'AFFAIRES. — MOYENS NOUVEAUX.

La règle d'après laquelle l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution d'obligations par lui contractées en pays étranger envers un Français, s'applique aussi bien aux obligations nées d'un quasi-contrat qu'à celles qui dérivent d'un contrat (art. 14 du Code Napoléon.)

Le moyen tiré de ce que la gestion d'affaires ne concernait point celui que l'arrêt a considéré comme en ayant profité, ne saurait être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Il en est de même du moyen tiré de ce que l'arrêt, contrairement à l'art. 1375 du Code Napoléon, ne se serait pas contenté d'accorder au gérant d'affaires le remboursement de ses frais, mais lui aurait alloué en outre une somme considérable à titre de rémunération. Peu importe à cet égard que le jugement, infirmé sur l'appel incident du gérant d'affaires, n'eût accordé à celui-ci que ses frais; l'appelant devait, en réponse à l'appel incident, repousser par des conclusions spéciales cette demande de rémunération, et non se borner à réclamer en termes généraux la confirmation du jugement de première instance.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, des pourvois du Crédit foncier Portugais contre deux arrêts de la Cour de Paris rendus, le 5 mars 1869, au profit de MM. Dorian de Bellegarde et Sée. — Plaidant Me Bosviel, avocat.

DROITS DE VOIRIE. — USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE. — CONCESSION PERMANENTE OU TEMPORAIRE.

Pour qu'une commune puisse établir les droits de voirie prévus par la loi du 18 juillet 1837, article 31, est-il indispensable qu'il y ait concession permanente ou temporaire de l'usage de la voie publique?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de la commune de Villeneuve-Saint-Georges contre un jugement du Tribunal civil de Corbeil, rendu le 8 juillet 1868 au profit de M. Point. — Plaidant, Me Perriquet, avocat.

QUITTANCE. — PAIEMENT PAR UN TIERS. — TITRE NON OPPOSABLE AU DÉBITEUR.

Une quittance par laquelle le créancier reconnaît avoir été payé des deniers d'un tiers qu'elle désigne, ne fait pas titre au profit de ce tiers contre le débiteur dont la quittance porte qu'il a payé la dette, et les juges du fond peuvent déclarer, d'après les circonstances de la cause, que l'origine des deniers n'est pas suffisamment établie par cette déclaration conforme dans un écrit n'émanant pas du débiteur poursuivi par le tiers.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Vergès, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de Mme veuve Bancal des Issarts contre un arrêt de la Cour de Riom, rendu le 18 février 1869, au profit des héritiers des Issarts. — Plaidant, Me Bosviel, avocat.

OCTROI — ENTREPRENEUR DE TRASPORTS. — ACQUITTEMENT DES DROITS.

L'entrepreneur de transports qui a introduit dans le rayon de l'octroi des marchandises assujéties, après déclaration faite à l'entrée et soumission consentie par l'expéditeur, n'est-il pas tenu de l'acquittement des droits, lors même que les agents de l'octroi auraient laissé, sans réclamation, s'opérer la livraison de la marchandise au destinataire? Peut-il prétendre qu'en raison de cette dernière circonstance, l'administration est censée avoir renoncé à son action contre l'expéditeur?

Admission, dans le sens de l'affirmative sur la première question et de la négative sur la seconde, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de l'administration de l'octroi de la ville de Paris contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 21 janvier 1869, au profit de M. Jossier. — Plaidant, Me Arbelet, avocat.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — SIMPLES RESSEMBLANCES. — QUESTION DE FAIT.

En matière de propriété littéraire, les juges du fond peuvent, tout en reconnaissant qu'il existe entre deux œuvres des ressemblances, même importantes, déclarer néanmoins qu'elles n'ont point le degré de gravité nécessaire pour constituer une contrefaçon; il n'appartient point à la Cour de cassation de réviser une décision de ce genre et d'examiner elle-même si les ressemblances constatées offraient ou non le caractère d'une contrefaçon totale ou partielle.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de la veuve Peytroux contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 30 décembre 1868, au profit de MM. Delassus et Aubert. — Plaidant, Me Chambareaud, avocat.

VENTE. — MARCHANDISES NON CONFORMES A LA CONVENTION. — INDEMNITÉ POUR LA DIFFÉRENCE DE VALEUR. — MOYEN NOUVEAU.

Le vendeur condamné à payer à l'acheteur la différence de prix existant entre les marchandises réellement livrées et celles qu'il devait livrer d'après le contrat, ne peut prétendre devant la Cour de cassation que les juges du fond auraient dû se contenter d'ordonner soit l'exécution de la vente telle qu'elle résultait de la convention des parties, soit la résiliation de cette vente avec dommages-intérêts au profit de l'acheteur, mais qu'il ne leur appartenait pas de substituer au marché primitif un marché nouveau, si devant eux il n'a pris aucunes conclusions dans ce sens; le moyen doit être repoussé comme non recevable.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de MM. Theulé-Santyana, contre un jugement du Tribunal de commerce du Havre, rendu au profit de M. Dupasquier et autres. — Plaidant, Me Fosse, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Laborie.

Bulletin du 8 décembre.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION.

Le crédit ouvert par un banquier, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, à fournir selon les besoins du crédité, doit-il être considéré comme réalisé lorsque le créditeur a encaissé, en compte courant, des mandats de paiement par lui délivrés au crédité pour une somme égale ou supérieure au montant du crédit? La constatation de cet encaissement autorise-t-elle l'enregistrement à percevoir le droit proportionnel?

La question avait été affirmativement résolue par arrêt de la chambre civile du 23 janvier 1867, portant cassation d'un jugement du Tribunal de Lille. Saisi sur renvoi, le Tribunal de Douai a, par jugement du 30 mai 1868, prononcé dans le même sens que le premier Tribunal.

Sur le pourvoi dirigé contre le jugement de Douai, la Cour, au rapport de M. le conseiller Massé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, a prononcé le renvoi devant les chambres réunies. (Enregistrement contre Caron et autres. — Plaidants : Mes Moutard-Martin et de Saint-Malo.)

ENREGISTREMENT. — ACTION. — DROIT DE 12 CENTIMES PAR 100 FRANCS.

Une compagnie émettant des actions qualifiées nominatives ne tient pas cependant de véritables registres de transfert où les mutations soient constatées avec le concours et sous la signature du cédant et du cessionnaire, mais se borne à faire mentionner sommairement par ses agents, sur des registres à souche, la cession que les parties auraient réalisée au dos du titre et auraient fait passer sous les yeux desdits agents. En ces conditions, les actions sont passibles de la taxe annuelle de 12 centimes par 100 francs. (Art. 6 de la loi du 23 juin 1857.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 16 janvier 1868, par le Tribunal civil de Caen. (Enregistrement contre Comptoir du commerce de Caen. — Plaidant, Me Moutard-Martin.)

CHOSE JUGÉE. — LIQUIDATION. — SES BASES.

Le mode suivant lequel s'exerceront les droits de la femme instituée par le mari légataire de tous ses meubles ne peut, après qu'un jugement passé en force de chose jugée a déterminé les bases, être changé par un jugement ultérieur, de manière à influer sur les opérations de la liquidation à faire entre les époux, et, par suite, sur la détermination de l'émolument respectif de la femme légataire des meubles et des héritiers ou légataires des immeubles. (Art. 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Emile Moreau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 27 janvier 1868, par la Cour impériale d'Agen. (Beaugrand et autres contre Riaup fils. — Plaidants, Mes Diard et Maulde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Sallé.

Audience du 25 novembre.

MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION NÉCESSITÉE PAR LES TRAVAUX D'ÉDIFICATION DE L'UN DES COPROPRIÉTAIRES. — DURÉE EXCESSIVE DES TRAVAUX. — PRÉJUDICE CAUSÉ AUX LOCATAIRES DU PROPRIÉTAIRE VOISIN. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR LE PROPRIÉTAIRE CONSTRUCTEUR.

Le copropriétaire d'un mur mitoyen qui fait reconstruire ce mur doit ne porter que le moindre dommage possible à la jouissance du propriétaire voisin ou de ses locataires; réparation est due par lui du préjudice à eux causé par la privation de jouissance, au-delà du temps nécessaire, par le retard ou la lenteur apportés dans l'exécution des travaux.

La Compagnie générale des omnibus a fait élever, sur des terrains par elle achetés dans le haut du faubourg Saint-Martin, des constructions considérables destinées à l'installation de ses remises, écuries et greniers à fourrages. Le mur mitoyen qui séparait cette propriété des propriétés voisines n'étant pas en état de supporter les ouvrages qui devaient y être appuyés, l'administration de la Compagnie des omnibus, après s'être mise en rapport avec MM. Herdevin et Cordier, locataires de ces propriétés, où ils exploitent des usines importantes, de manière qu'ils pussent éloigner du mur mitoyen les machines, tours, etc., qui y étaient appuyés, a introduit un référé à fin de nomination d'expert chargé de diriger les travaux nécessaires, et, en vertu d'ordonnance conforme, a fait procéder à la reconstruction du mur mitoyen sous la direction de M. Mavré, expert commis à cet effet. Ces travaux, dont l'importance était proportionnée à l'importance des constructions qu'ils devaient soutenir, durèrent longtemps, et MM. Herdevin et Cordier prétendirent que, par suite de leur durée ainsi prolongée au-delà du temps ordinaire, ils devaient être indemnisés de la privation de jouissance des lieux où ils exploitaient leurs usines. M. Mavré, expert commis précédemment pour la direction des travaux, fut appelé à donner son avis sur cette prétention, et émit cette opinion que, quoiqu'en principe il ne fût rien dû par la Compagnie des omnibus qui n'avait fait qu'user de son droit de copropriétaire de mur mitoyen en le faisant reconstruire, cependant à raison de l'importance extraordinaire des constructions, qui avait par suite entraîné une durée extraordinaire des travaux, il pouvait être juste d'allouer une indemnité à MM. Herdevin et Cordier. Il proposait de fixer ces indemnités à 1,500 francs pour M. Herdevin et à 1,200 pour M. Cordier.

La Compagnie générale des omnibus fit offres réelles à MM. Herdevin et Cordier de ces indemnités, mais l'un et l'autre les ayant refusées comme insuffisantes, le Tribunal civil de la Seine fut saisi des prétentions respectives des parties par une demande en validité d'offres soutenue par la Compagnie générale des omnibus.

Le Tribunal, accueillant les prétentions de MM. Herdevin et Cordier, sans admettre néanmoins le chiffre des indemnités par eux réclamées, a statué en ces termes par jugement du 25 novembre 1868 :

« Le Tribunal,

« Attendu que si, en principe, le propriétaire qui fait construire sur la ligne mitoyenne séparant sa propriété de celle de ses voisins, ne fait qu'user de son droit et ne saurait être exposé à aucun recours, ce n'est qu'à la condition que la clôture du voisin qu'il a été dans la nécessité de détruire sera remplacée dans le plus bref délai possible;

« Attendu que, dans l'espèce, des documents fournis et notamment du rapport de l'expert Mavré, commis par justice, résulte la preuve que la Compagnie des omnibus s'est moins préoccupée de l'obligation où elle était de reconstruire au plus vite le mur la séparant de Herdevin et Cordier que de faire concourir ladite reconstruction à l'élévation de ses propres bâtiments en en subordonnant l'un à l'autre;

« Que, de cette façon, elle a causé auxdits Herdevin et Cordier un préjudice dont elle doit réparation aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon, et qu'il y a lieu de fixer pour Herdevin à 3,000 francs et pour Cordier à 2,500 francs;

« Par ces motifs,

« Ayant tel égard que de raison au rapport de l'expert Mavré, et sans s'arrêter aux offres réelles de la Compagnie des omnibus, lesquelles sont déclarées nulles comme insuffisantes,

« La condamne à payer à Herdevin la somme de 3,000 francs, et à Cordier celle de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts,

« Et la condamne, en outre, aux dépens, y compris ceux de référé et d'expertise. »

Appel a été interjeté, au principal, par la Compagnie générale des omnibus, et, d'autre part, M. Cordier, soutenant que le chiffre d'indemnité à lui alloué n'était pas une réparation suffisante du préjudice qu'il avait éprouvé, s'est porté incidemment appelant.

Me Desportes, avocat de la Compagnie générale des omnibus, a soutenu qu'en principe la Compagnie n'ayant fait qu'user de son droit de copropriétaire du mur mitoyen, en le faisant reconstruire, ne devait aucune indemnité à MM. Herdevin et Cordier; qu'en tous cas, et si la Cour estimait qu'il y avait lieu à indemnité, le chiffre des indemnités offertes par la Compagnie était suffisant, et concluait en conséquence à l'infirmation du jugement frappé d'appel.

Me Pinchon au nom de M. Herdevin, et Me Guiard au nom de M. Cordier, concluent à la confirmation du jugement, Me Guiard demandant, en outre, que l'indemnité allouée à M. Cordier fût fixée au chiffre réclamé par lui, s'attachant à démontrer que l'indemnité accordée par les premiers juges n'était pas une réparation suffisante du préjudice par lui éprouvé.

Sur ces conclusions et plaidoiries, la Cour a fait droit par arrêt dont suit le texte :

« La Cour,

« Joint les causes sur les appels interjetés par la Compagnie générale des omnibus contre Herdevin et contre Cordier, ensemble sur l'appel incident de Cordier....

« Considérant que si le copropriétaire d'un mur mitoyen use de son droit en faisant reconstruire ce mur en entier lorsqu'il n'est pas en état de supporter les ouvrages qu'il veut y appuyer, ce droit n'est pas exclusif de l'obligation qui lui incombe en même temps de ne porter que le moindre dommage possible à la jouissance du propriétaire voisin ou de ses locataires, d'où il suit que réparation est due du préjudice causé par la privation de jouissance prolongée, au-delà du temps nécessaire, par le retard ou la lenteur apportés dans l'exécution des travaux;

« Adoptant, au surplus, tant sur les appels principaux que sur l'appel incident, les motifs donnés par les premiers juges :

« Met les appellations principale et incidente à néant;

« Ordonne que le jugement dont est respectivement appel sortira son plein et entier effet à l'égard de toutes les parties;

« Condamne la Compagnie générale des omnibus à l'amende et aux dépens des appels interjetés par elle vis-à-vis de Herdevin et de Cordier;

« Condamne Cordier à l'amende et aux dépens de son appel incident, le coût de l'arrêt demeurant à la charge de la Compagnie générale des omnibus, appelante au principal. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Mercier.

Audience du 20 novembre.

MARCHÉ A LIVRER. — FARINES SIX-MARQUES ET HUIT-MARQUES. — DÉPRÉCIATION DU COURS DE LA MARCHANDISE.

D'après un usage de la halle aux grains et farines, les marchés de farines à livrer se font en général sur les farines dites six-marques, afin d'éviter la remise d'échantillons et les pertes de temps qui en résulteraient. Ces farines désignent les produits de six meuneries importantes, et les six-marques sont représentées par les noms de chacun des six meuniers apposés sur les sacs.

Au commencement de cette année, la désignation de farines six-marques, employée, comme nous venons de le dire, pour distinguer les produits types des six principales meuneries, a été remplacée par celle des farines huit-marques, c'est-à-dire qu'aux produits des six premières meuneries on a adjoint ceux de deux autres non moins recommandables, afin de livrer à la circulation une plus grande quantité de farines types et de répondre ainsi aux besoins du marché,

Les transactions si nombreuses qui interviennent chaque jour sur les farines six-marques, et, depuis cette année, sur les farines huit-marques, ne portent pas, comme on pourrait le croire, sur un produit composé de la réunion des farines de six ou huit meuneries distinctes, mais sur six ou huit types reconnus à peu près semblables, d'égale qualité, et dont chacun d'eux porte le nom d'un producteur différent. Lors donc qu'une vente de farines six-marques ou huit-marques a été faite, il suffit que le vendeur livre des farines de l'un des six ou huit meuniers dont le nom est admis à la marque dont il s'agit pour qu'il ait rempli ses obligations.

Au mois de novembre 1868, c'est-à-dire avant l'augmentation des marques, MM. Dreyfus et Ce ont vendu à M. Ribaud 400 sacs de farines six-marques, au prix de 63 francs le sac, livrables en mars et avril 1869. Entre ce marché et l'époque fixée pour la première livraison, se produisait le fait dont nous venons de parler, l'addition de deux nouvelles marques, de sorte que sur le marché il n'y a plus eu, à partir de ce moment, que des farines huit-marques.

M. Ribaud, prétendant que les vendeurs n'étaient plus à même de lui livrer des farines six-marques, et que l'adjonction de deux nouvelles marques avait eu pour effet d'abaisser les cours, a refusé d'exécuter son marché, et il a été assigné par MM. Dreyfus et Ce en résiliation de ce marché et en paiement de 4,450 francs à titre de dommages et intérêts pour différence sur le cours de la marchandise.

Dans le jugement qui a été rendu, sur les plaidoiries de Me Bra, agréé de MM. Dreyfus et Ce, et de Me Meignen pour M. Ribaud, jugement que nous allons reproduire, on va voir que la prétention de M. Ribaud a été repoussée par ce double motif qu'en fait la marchandise qui lui était offerte faisait partie des anciennes six-marques, et que l'augmentation des marques, n'ayant eu d'autre objet que de faciliter les transactions sur les farines, n'avait porté aucune atteinte au marché en litige. Cette décision est intéressante dans un moment où de nombreuses opérations sont encore engagées.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par conclusions prises à la barre et modifiant celles introductives d'instance, Lazare Dreyfus et Ce demandent à Ribaud la résiliation d'un marché de farines et 4,450 francs à titre de dommages et intérêts;

« Sur la résiliation :

« Attendu que, le 14 novembre 1868, L. Dreyfus et Ce ont vendu à Ribaud 400 sacs farines dites six-marques, de 63 francs le sac, livrables sur mars et avril 1869 ;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, et notamment d'une sommation en date du 20 mars, du ministère de Colly, restée infructueuse, que Ribaud a refusé comme il refuse encore d'exécuter les conditions du marché ;

« Attendu que, pour motiver ce refus de prise de livraison, Ribaud soutient qu'entre la conclusion du marché et la date de son exécution il a été introduit dans le commerce des farines deux nouvelles marques de fabricants, ce qui a changé la désignation de six-marques en celle de huit-marques, et aurait en outre pour effet, suivant lui, de supprimer la matière même du marché et d'occasionner une baisse dont il ne devait pas subir les conséquences ;

« Mais attendu que les marchandises offertes en livraison à Ribaud faisaient partie de l'une des six marques préexistantes, qu'on ne saurait considérer comme un fait de force majeure une simple convention entre négociants d'un même commerce pour augmenter la facilité des transactions, qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation des conventions pour défaut d'exécution par Ribaud et contre lui ;

« Sur les dommages et intérêts,

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal que les farines, objet du litige, ont été vendues par adjudication régulière 53 francs le sac, et ont ainsi causé à Lazare Dreyfus et Ce une perte de 4,000 francs dont Ribaud doit être tenu ;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort,

« Déclare résiliées les conventions d'entre les parties ;

» Condamne Ribaud à payer à Lazare Dreyfus et Ce 4,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne Ribaud aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, président.

Bulletin du 3 décembre.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE REPRIS. — LECTURE DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS CITÉS ET NON COMPARANTS. — ABSENCE D'ARRÊT DE CONDAMNATION PAR CONTUMACE.

L'article 477 du Code d'instruction criminelle qui oblige, à peine de nullité, le président de la Cour d'assises, en matière de contumax arrêté, de lire à l'audience les dépositions écrites des témoins cités et non comparants, est inapplicable lorsqu'il n'y a pas eu de condamnation par contumace ; la procédure spéciale de la contumace non suivie d'arrêt, alors même que les délais prescrits par la loi seraient expirés, ne place pas l'accusé dans le cas d'une condamnation taxativement indiquée par l'article 477.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François Javillet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 novembre 1869, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse.

M. Saint-Luc Courborieu, conseiller rapporteur ; M. Connelly, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Lehmann, avocat.

Bulletin du 9 décembre.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY DE LA SESSION. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE INSUFFISAMMENT CONSTATÉE.

Le défaut de constatation de la publicité de l'audience dans l'extrait de notification de la liste du jury de la session faite à l'accusé, ne peut entraîner nullité, en l'absence surtout de toute réclamation ou de toute autre justification.

Cet extrait, d'ailleurs, constatant que toutes les formalités prescrites par l'article 388 du Code d'instruction criminelle ont été accomplies, formalités au nombre desquelles se trouve la publicité de l'audience, contient suffisamment la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Léaud, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 13 novembre 1869, pour assassinat.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, Mes Chatignier et Lehmann, avocats d'office.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — ABSENCE D'INTERPRÈTE. — TIRAGE DU JURY FAIT EN L'ABSENCE DU DÉFENSEUR. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — NOMS DES JURÉS NON JOINTS.

I. La présence de l'interprète n'est pas prescrite, à peine de nullité, pour l'interrogatoire subi devant le président ; il y a présomption que ce magistrat et le greffier connaissent la langue parlée par l'accusé. La nullité ne pourrait être encourue que s'il y avait eu réclamation de l'accusé.

II. L'absence du défenseur de l'accusé au tirage du jury de jugement ne peut entraîner la nullité des débats.

III. L'allégation de l'accusé que la liste des jurés ne serait pas transcrite dans l'original de notification qui lui en a été faite ne peut être accueillie par la Cour de cassation ; c'est à l'accusé à élever une réclamation à cet égard lors du tirage du jury de jugement et de l'appel des jurés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Ferdinand-Jean Altmeyer, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 12 novembre 1869, pour assassinat.

M. de Carnières, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants : Mes Chatignier et Lhemann, avocats désignés d'office.

PRESCRIPTION. — MINEUR DE 16 ANS ACCUSÉ D'UN CRIME. — PEINE ET COMPÉTENCE CORRECTIONNELLES. — PRESCRIPTION DU DÉLIT ET NON DU CRIME.

Ce n'est pas seulement la qualification légale du fait poursuivi, c'est surtout la peine applicable à ce fait et la juridiction saisie qui doivent servir de règle pour établir la prescription.

Il en est spécialement ainsi au cas du mineur de seize ans poursuivi pour crime, mais passible seulement d'une peine correctionnelle à prononcer par le Tribunal correctionnel.

Ainsi c'est la prescription de trois ans relative aux délits, et non celle de dix ans relative aux crimes, qui doit être appliquée au mineur de seize ans poursuivi pour crime justiciable du Tribunal correctionnel et passible de peines correctionnelles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 1er octobre 1869, qui a relaxé le nommé Hostein.

M. Camescasse, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

ESCROQUERIE. — MENSONGES SANS ACTES LES ACCOMPAGNANT. — ABSENCE DE MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ACTE POSTÉRIEUR A LA REMISE DES VALEURS.

En matière d'escroquerie, les allégations mensongères sont insuffisantes pour établir les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 du Code pénal ; il est nécessaire qu'il y ait eu des actes extérieurs de nature à influencer la victime sur la remise des valeurs.

La production d'une lettre après la remise de ces valeurs est insuffisante, parce que, postérieurement faite à la remise, elle n'a pu exercer sur elle l'influence que veut la loi. Il en serait autrement si cette production, accompagnée de mensonges, l'avait précédée.

Rejet du pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale de Poitiers, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 9 octobre 1869, qui a acquitté le nommé Jamot.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Honoré-Louis Lechevalier, condamné par la Cour d'assises du Calvados à cinq ans de reclusion pour vol qualifié ; — 2° de Antoine-Jacques Ajoux (Seine), dix ans de reclusion, incendie ; — 3° de Félix-Ernest de Sainctmare (Aisne), deux ans d'emprisonnement, coups ayant occasionné la mort ; — 4° de Georges Edmond (Seine), cinq ans de reclusion, faux.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Gaffori.

Audience du 19 novembre.

ASSASSINAT.

Voici les faits que l'accusation reproche aux accusés Grimaldi, André Inard et Michel Preziosi, renvoyés devant le jury comme complices d'un lâche assassinat commis par le bandit Suzzoni que la force armée recherche vainement depuis le jour où il a commis ce crime.

Il y a trois ans, la demoiselle Thérèse Grimaldi fit courir le bruit qu'elle était courtisée par le nommé Jules-César Paoli ; sa mère ajoutait qu'elle les avait surpris ensemble à la maison et que sa fille était enceinte des œuvres de Paoli. C'était là un mensonge inventé dans le but d'arriver à un mariage vivement désiré par la famille Grimaldi.

Jacques-Augustin Grimaldi, père de Thérèse, ayant rencontré, il y a deux ans, Jules-César Paoli, au lieu dit Pictiore, proféra cette menace en présence de François Siccorani et de Jean-Sylvestre Paoli : « Si tu n'épouses pas ma fille, prépare-toi, car la chose ne peut pas se passer ainsi. »

Thérèse Grimaldi faisait entendre les mêmes menaces en présence de Jean-Baptiste Serpentini, et l'année dernière une discussion s'étant élevée au sujet d'un mulet qui aurait été attaché près d'une vigne appartenant à Grimaldi père, celui-ci courut sur Paoli, une serpe à la main, et Paoli n'échappa cette fois encore à son ressentiment que grâce à l'intervention des nommés Jacques-Paul Romani et Martin Paoli.

Cependant Jules-César Paoli, qui n'avait rien de grave à se reprocher envers la demoiselle Thérèse Grimaldi, ne croyait pas que ces menaces fussent sérieuses et ne se tenait point sur ses gardes. Cette imprudente sécurité devait bientôt lui coûter la vie.

Le 25 mars dernier, vers quatre heures de l'après-midi, il sortait de chez lui pour se rendre à son écurie, mais à peine avait-il tourné l'angle de sa maison qu'un coup de pistolet tiré par derrière l'atteint et le renverse sur le sol. Il put à peine proférer ces paroles : « Je suis mort ! » et il rendit le dernier soupir. L'auteur de cet assassinat était l'inculpé Pierre-André Suzzoni. De nombreux témoins l'ont vu armer son pistolet, se placer à l'angle de la maison Pitti-Ferrandi, faire feu et prendre ensuite la fuite vers le bas du village.

Mais Suzzoni a été aidé dans la perpétration de ce crime par les accusés André-Marc Grimaldi et Michel Preziosi, cousins comme lui de la demoiselle Thérèse Grimaldi ; tous deux l'ont accompagné sur le lieu du crime, sachant qu'il devait le commettre, et ils ont pris immédiatement la fuite. Pendant qu'ils gardaient la campagne, ils se sont rarement séparés de lui, puisque peu de jours avant son arrestation Grimaldi a été vu en sa compagnie à Campo-d'Arieto, par le témoin Ange-Antoine Cesari. Preziosi a été arrêté le 8 juin et Grimaldi le 19 du même mois.

Diverses circonstances ne permettent pas de douter que c'est à la suite d'un concert formé entre eux que ce crime a pu être perpétré.

L'inculpé Pierre-André Suzzoni, caporal au 13e de ligne, se trouvait en congé à Taglio. Obligé de rejoindre son corps, il avait quitté le village de Taglio, le 24 mars, en compagnie de son cousin Jean-Marie Romani, pour se rendre à Bastia, où il devait s'embarquer le lendemain. Mais ce départ n'était qu'une feinte, car, aussitôt arrivé à Bastia, il disait à la femme Félicité Casanova et d'autres personnes que si on ne lui accordait pas un congé, il se le donnerait lui-même ; et en effet, après avoir engagé une dispute assez vive avec Ange-Antoine Cesari, il repart pour Taglio le matin du 25, en prenant place sur le cabriolet du charretier Antoine Maroni, qui se rendait à Fobelli. Il n'avait alors aucune arme sur lui.

L'heure des vêpres n'avait pas encore sonné, lorsque Suzzoni parut dans le village. En le voyant paraître si subitement, de tristes pressentiments agitèrent tous ceux qui connaissaient les mauvaises dispositions de la famille Grimaldi. Telle fut notamment l'impression que ressentit son cousin Luc-Marie Romani. Suzzoni se dirigea, en effet, vers sa maison d'habitation en compagnie de Michel Preziosi, et fut presque aussitôt rejoint par Marc-André Grimaldi. Après avoir annoncé à sa mère qu'il était venu passer les fêtes de Pâques en famille, il pénétra dans une chambre, où sans doute il a dû s'armer, et sortit ensuite avec eux pour aller à la recherche de sa victime. Tous les trois se trouvaient à quelques pas de distance, lorsque Suzzoni fit feu sur Paoli au moment où celui-ci venait de passer l'angle de sa maison et lui tournait, par conséquent, le dos. Si Grimaldi et Preziosi n'avaient pas été les complices de Suzzoni, il auraient pu facilement l'empêcher de faire feu sur sa victime. Ils ont prétendu, à la vérité, que lorsque Suzzoni a fait feu, ils étaient occupés à allumer un cigare ; mais ce fait est démenti par tous les éléments de la procédure. D'ailleurs, Suzzoni n'exerçait point une vengeance personnelle. En se faisant l'instrument de la famille Grimaldi, il a évidemment cédé aux instigations de cette dernière, et c'est pour l'encourager et l'aider dans l'exécution de ce lâche attentat que Marc-André Grimaldi, frère de Thérèse, l'a accompagné. Quant à Michel Preziosi, non-seulement il est le cousin germain de l'inculpé Suzzoni, mais, resté orphelin de père et de mère, il demeurait habituellement avec lui. Tout démontre, d'après l'accusation, qu'ils se sont rendus complices de cet assassinat.

Telles sont les charges qui ont été développées par M. l'avocat général de Montera, qui occupait le siége du ministère public.

La défense a été présentée par Mes Limperani, Farinole et Gaudin, qui n'ont pas eu de peine à démontrer que les éléments de la complicité, tels que la loi les définit, n'existaient pas.

Aussi, après un résumé impartial de M. le président des assises, le jury a rendu un verdict qui déclare les accusés non coupables.

M. le président ordonne leur mise en liberté. L'accusé Grimaldi, qui subit une condamnation à six mois de prison pour port d'armes prohibées, est ramené dans la prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Brunet.

Audience du 10 décembre.

LE JOURNAL LE *Rappel*. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DE L'EMPEREUR. — PROVOCATION AUX MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE DANS LE BUT DE LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS ET DE L'OBÉISSANCE DUE A LEURS CHEFS. — DEUX PRÉVENUS.

MM. Albert Barbieux, gérant et imprimeur du journal le *Rappel*, et Charles Hugo, homme de lettres, rédacteur dudit journal, sont traduits devant le Tribunal, sous la prévention : M. Barbieux, d'avoir, en publiant à Paris, dans le numéro du journal le *Rappel*, dont il est le gérant et l'imprimeur, du 4 décembre 1869, un article intitulé : *Chronique révolutionnaire : les Deux parias*, commençant par ces mots : « C'est surtout aujourd'hui... ; » finissant par ceux-ci : « c'est le tyran, » et signé Charles Hugo, 1° commis une offense publique envers la personne de l'Empereur ; 2° provoqué les militaires des armées de terre, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs ; ledit article renfermant les passages suivant, de : « Entendez-vous d'ici, » à « aimer le peuple, déserteurs ! » de : « La punition de ces deux soldats, » à « Ceci est grave, » de « les crimes politiques » à « elle a été victime ; » de : « Oui, nous ne « nous lasserons pas, » à « tirez aux femmes ; » de : « L'histoire jugera, » à « dans la guerre civile ; » de « Aujourd'hui, dans l'armée, » à « c'est le même souverain ; » de : « Vous tous, qui ne voulez plus, » à « c'est le tyran ! »

Charles Hugo, de s'être, dans le même temps, au même lieu, rendu complice du délit ci-dessus spécifié, soit en procurant à Barbieux les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit en l'aidant ou assistant avec connaissance, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ;

Délits prévus par les articles 86 du Code pénal, 2 de la loi du 27 juillet 1849, 59 et 60 du Code pénal.

M. l'avocat impérial Aulois a soutenu la prévention et a requis contre les deux prévenus l'application de la loi.

Me Gambetta a présenté la défense de M. Charles Hugo.

Me Jules Favre a plaidé pour M. Barbieux.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement qui déclare M. Barbieux et M. Charles Hugo coupables des délits relevés contre eux par le ministère public, et condamne M. Barbieux à un mois, et M. Charles Hugo à deux mois de prison. Le Tribunal les a, en outre, condamnés chacun et solidairement à 1,000 francs d'amende.

Nous publierons dans un prochain numéro le texte de ce jugement.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

La chambre des mises en accusation vient de renvoyer Troppmann devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'assassinats, de vols et de faux.

L'arrêt de renvoi a été prononcé aujourd'hui.

Troppmann a été extrait ce matin, à neuf heures, de Mazas et a été écroué à la Conciergerie. Il a été amené dans une voiture cellulaire. Il avait à ses côtés un gardien, et un agent de la sûreté se tenait sur le devant de la voiture. Toutes les pièces du dossier vont lui être communiquées, et, quoi qu'il arrive, le procès viendra très probablement le 27 décembre. (*Patrie.*)

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Gilardin, a confirmé le jugement du Tribunal de la Seine, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Maurice-Louis Costantini par Moyse Nissim Costantini.

— On est ami ou on ne l'est pas. Pétrus Borriau, charpentier de son état, est l'ami de Jules Gallois, autre charpentier. Ils demeurent dans la même maison, leurs femmes sont toutes deux blanchisseuses, et leurs enfants clapotent pêle-mêle dans la cour, échangeant leurs tartines et se couvrant réciproquement de caresses et de boue. Au milieu de ces bambins et de ces bambines, brille, de tout l'éclat de ses dix-huit ans, une belle jeune fille, Mlle Virginie, l'orgueil et la joie de la famille Gallois, et aussi de Pétrus Borriau, qui ne reste étranger à rien de ce qui regarde son ami.

Ceci dit, transportons-nous à Saint-Cloud ; c'est le dernier dimanche de la fête ; la foule est nombreuse dans le parc, et, grâce à cette foule, plus d'un couple y trouve la solitude du désert. Parmi ces heureux couples, aucun ne paraissait plus heureux qu'un certain petit brun, à moustaches naissantes, se promenant triomphalement à l'ombre d'une grande et belle blonde, dont la chevelure luxuriante retombait sur les plus blanches épaules.

Un homme les suivait depuis quelques instants ; il paraissait fort mal à l'aise ; tantôt il avançait, tantôt il reculait, traînant à sa suite deux marmots, qui ne comprenaient rien à cette promenade sans pains d'épices ; il se frottait les yeux, se grattait le front, et s'écriait : « Mais c'est bien elle ! c'est sa taille ! ce sont ses cheveux ! c'est bien Virginie ! »

Cet homme, c'était Pétrus Borriau qui, n'y tenant plus, lâche la main de ses deux enfants, se plante droit devant la jeune fille, et, se croisant les bras, lui barre le passage, immobile et muet comme une statue. Celle-ci, en reconnaissant l'ami de son père, recule effrayée et veut l'éviter, mais Pétrus l'arrête par sa robe, et de sa voix la plus pyladienne : « Virginie, prenez mon bras et retournons à la maison ; je dirai que c'est moi qui vous ai conduite à la fête de Saint-Cloud. — Merci, monsieur Pétrus, lui répond Virginie, je saurai bien m'en retourner sans vous. — Malheureuse, lui réplique Pétrus, vous voulez donc faire mourir votre père de chagrin ! N'importe, je dois faire tout ce que je peux pour vous sauver ; tôt ou tard il le saura ; je vais chercher votre père, il saura bien vous ramener. »

Sur cette menace, il tourne sur ses talons, reprend ses enfants, les embarque sur le chemin de fer américain et arrive à la maison, où, sur le pas de la porte, la première personne qu'il aperçoit, c'est Virginie, Virginie en négligé, en petit bonnet du matin, et faisant sauter dans ses bras son plus jeune frère, chérubin de deux ans, heureux de son bout de sucre d'orge, mais pas plus heureux que sa sœur, qui prenait sa revanche de la rencontre de Saint-Cloud.

Pétrus, stupéfait, comprit qu'il avait été devancé, et un : Bonsoir, M. Pétrus ! tombé malicieusement des lèvres rieuses de la jeune fille, lui fit comprendre tout le danger d'une accusation dont, pour le moment, il ne pouvait fournir la preuve. Ce soir-là, il se tint pour battu, et ne dit rien à son ami Gallois.

A partir de ce jour, le brave Pétrus n'était plus tranquille ; le petit brun de Saint-Cloud lui trottait continuellement par la tête ; il le voyait partout, et il ne le voyait nulle part, malgré la bonne garde qu'il faisait autour de Virginie. Un soir, cependant, en revenant de l'atelier, il l'aperçoit entrer dans un café, attend à la porte qu'il en sorte, et y entre à son tour. Là, il obtient des renseignements. On lui dit que le petit brun est un garçon de restaurant, mais ne travaillant que rarement, jamais chez le même maître, toujours en extra, du reste coquet, dépensier, buveur, coureur de cafés, de bals, de théâtres, de mauvais lieux et cousu de dettes.

Cette fois, Pétrus n'hésite plus et il fait part à son ami de tout ce qu'il a vu, de tout ce qu'il a appris ; à cette révélation le père de famille prend feu ; à l'instant même il veut faire comparaître sa fille, reprocher à sa femme son défaut de surveillance. Pétrus l'apaise, lui fait comprendre les dangers d'un éclat, son bonheur domestique détruit, et il le conjure de s'en rapporter à lui, l'assurant qu'il saura faire cesser cette situation, sans bruit et sans scandale. Le père trouve son honneur bien placé entre les mains de son ami, et lui donne carte blanche.

Avant d'agir, Pétrus voulait avoir la preuve que les deux jeunes gens continuaient à se voir ; il ne tarda pas à avoir cette preuve et, en plus, dans le café, il apprenait que le petit brun se vantait partout d'être aimé de Virginie, la plus belle blonde du quartier.

Ainsi renseigné, Pétrus n'attendit plus que l'occasion pour agir ; elle ne tarda pas à se présenter. Un soir, il guetta le petit brun à sa sortie du café, et, lui frappant sur l'épaule, il lui demanda quand il ferait publier ses bans : « Mes bans, répond le garçon extra, il faudrait donc les faire publier dans toutes les paroisses ! »

C'en était trop pour la patience du rude charpentier, qui d'un revers de main et d'un coup de pied envoie rouler le mirmidon dans le ruisseau. Le mirmidon se relève furieux, prend des passants à témoin de sa mésaventure et s'en va droit faire sa plainte.

Cette plainte était portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où le jeune Gabriel Thouvenin venait demander 500 francs de dommages-intérêts pour deux contusions et deux emplâtres dont il a représenté la facture.

Dans cette circonstance solennelle, les deux charpentiers ne pouvaient être séparés ; ils sont venus à l'audience la main dans la main. Pétrus, pour sa défense, n'a fait que raconter brièvement ce qu'on vient de lire, récit qu'il a terminé en se tournant vers son ami, et lui disant avec une naïveté adorable : « Ce que j'ai fait, je le ferais encore, et lui « pour moi, pas vrai, Gallois ? » Et Gallois de répondre : « Ça va de suite. »

Par hommage pour la loi, le Tribunal a condamné Pétrus Borriau à 25 francs d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Emile Grulé, garçon de vingt-neuf ans, est journalier ; à sa sortie de prison, il a voulu tenter la fortune, qui, elle aussi, est journalière, et lui a joué un tour de sa façon. Ecoutons une marchande de tabac de la rue du Vertbois, qui, sans oublier qu'elle est jolie, n'oublie pas de veiller au grain ; elle dépose :

Dimanche dernier, le matin, au moment où la foule encombrait mon débit, ce jeune homme, qui faisait l'affairé, me demande pour 10 francs de timbres-poste, qu'il disait être chargé d'expédier en province. Naturellement, pour bien jouer son rôle, il tenait à la main une enveloppe tout ouverte pour y glisser les timbres. Il s'impatientait de n'être pas servi assez vite, et je ne cache pas que j'y mettais un peu de lenteur, attendant le moment où, plus libre, je pourrais l'observer plus à l'aise. Enfin, je lui donne les timbres, qu'il saisit rapidement et fait semblant de faire passer dans son enveloppe. Mais au moment où il exécutait ce mouvement, il se baisse, cache les timbres dans sa poitrine et laisse tomber l'enveloppe à terre. Il la relève aussitôt, la pose sur le comptoir, fouille dans ses poches, et, paraissant fort étonné, me dit : « Imbécile que je suis, j'ai oublié mon porte-monnaie, je vais le chercher, gardez vos timbres, dans une minute je reviens les chercher ; je suis du quartier. — Non, lui dis-je, je n'ai que faire de votre enveloppe où il n'y a rien ; rendez-moi mes timbres-poste que vous avez cachés sous votre gilet, et vous pourrez ensuite aller chercher votre porte-monnaie. »

Comme il ne voulait pas s'exécuter, j'ai envoyé chercher un sergent de ville qui l'a conduit au poste ; là, fouillé et trouvé nanti des timbres, il a bien été obligé d'avouer.

M. le président : Le stratagème est ingénieux ;

c'est probablement à vos méditations dans la prison que vous devez de l'avoir trouvé.

Le prévenu : Non, mon président, j'en avais entendu parler dans mes voyages dans le Midi, du côté de Marseille.

Pendez-vous, pensionnaires de la Roquette, vous êtes dépassés par vos collègues de la Canebière !

Pour sa tentative avortée, Emile Grulé a été condamné à quatre mois de prison.

— Hier soir, à dix heures un quart, un incendie s'est déclaré, rue Neuve-Bossuet (9e arrondissement), dans un appartement occupé par Mlle Legrand, artiste du théâtre des Variétés. Le feu a été communiqué aux rideaux d'une alcôve par une bougie placée sur une table de nuit. Grâce aux prompts secours portés par plusieurs détachements de pompiers, le sinistre a pu être maîtrisé après une heure de travail. Le mobilier de la chambre à coucher et celui d'un cabinet de toilette ont été consumés. Les dégâts, évalués 15,000 francs, sont couverts, nous dit-on, par une assurance.

— Les bijoutiers de Paris et de plusieurs grandes villes de province servaient depuis plusieurs mois de point de mire aux manœuvres d'une nombreuse association de voleurs anglais, hommes et femmes, qui, très bien mis, et fréquentant tous les endroits publics hantés par la classe aisée, se donnaient les allures de gentlemen et de ladies, ayant passé sur le continent, pour y mener l'existence large et facile de touristes, à qui ne manquent ni l'or ni les banknotes.

Le service de sûreté de Paris a déjà réussi à mettre sous la main de la justice les principaux d'entre ces dangereux malfaiteurs, et il y a lieu d'espérer que leurs complices ne tarderont pas à être également saisis.

Nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs les renseignements qui viennent de nous être communiqués, relativement à cette tribu errante de pick-pockets.

Tout récemment un vol ayant été commis à Bordeaux, au préjudice d'un bijoutier, par deux individus signalés comme sujets anglais et dont un seulement avait pu être arrêté, l'administration bordelaise expédia une dépêche à Paris, présumant que le deuxième malfaiteur, nanti des bijoux volés, ne manquerait pas de débarquer à Paris. Mais l'individu signalé, subodorant une arrestation, lors de son débarquement se hâta de quitter la gare en laissant à un sien ami ou complice le soin de retirer ses bagages.

L'ami complaisant fut donc seul arrêté, et les renseignements qu'il donna sur son acolyte n'édifièrent la justice que d'une façon très vague ; on apprit bien que le voleur fugitif était à Paris, et que le vol commis à Bordeaux formait la suite et comme la deuxième édition d'une soustraction du même genre qui avait eu lieu rue de la Chaussée-d'Antin ; mais là se bornèrent les informations recueillies. Deux inspecteurs, qui avaient habité Londres pendant plusieurs années et connaissaient à fond tout le personnel du pick-pocketisme londinien, furent alors mis en campagne, et dès le premier soir de leur expédition ils découvrirent, dans une brasserie de la rue du Faubourg-Montmartre, une trentaine de voleurs anglais attablés devant des chopes de bière et des verres de grog. En apercevant les deux agents, qu'ils reconnurent du premier coup d'œil, les pick-pockets quittèrent précipitamment la brasserie et se partagèrent en trois bandes, dont chacune prit une route différente. Les agents, obligés d'opter entre ces trois fractions, choisirent les deux troupes qui leur parurent être les plus intéressantes à étudier, et délaissèrent la troisième.

La première bande se dirigea vers le passage Verdeau, et, au moment où elle y entrait, l'un des inspecteurs happa résolûment au collet l'individu qui la conduisait et qui fut reconnu pour être le deuxième voleur de Bordeaux ; il avait rasé ses moustaches et ses favoris, pour essayer de se composer une physionomie nouvelle. La deuxième bande suivit les rues Bergère, du Faubourg-Poissonnière, Lafayette, Lamartine ; à son arrivée dans cette dernière rue, elle ne se composait plus que de trois personnes, deux hommes et une femme. Tous trois entrèrent dans le passage des Porcherons, fermé par une grille, sur la rue Cadet. L'un des deux hommes, se voyant *filé* de trop près par l'agent, grimpa aux barreaux de la grille avec la prestesse d'un écureuil et disparut de l'autre côté.

L'homme et la femme qu'il abandonnait ainsi, et qui ne possédaient pas, comme lui, des ressources de haute gymnastique, se décidèrent à rebrousser chemin vers la rue du Faubourg-Montmartre, où ils furent arrêtés quelques instants après. Aux questions qui lui furent adressées, l'homme répondit qu'il se nommait Wilson, et qu'il était marié avec la dame arrêtée en même temps que lui. On trouva en la possession de celle-ci plusieurs bijoux signalés comme faisant partie du vol de Bordeaux, et, en outre, deux boutons en brillants que le bijoutier bordelais reconnut pour les avoir vus aux oreilles d'une femme qui était venue chez lui avec les auteurs du vol.

Enfin, peu de jours après la triple arrestation dont nous venons de parler, une jeune miss, très jolie et fort élégamment mise, fut prise, au chemin de fer du Nord, en flagrant délit de vol de poche, et on trouva sur elle un mouchoir tissu de la même batiste et portant la même marque que d'autres objets de lingerie saisis sur le voleur qui avait été arrêté passage Verdeau.

— Pendant la journée d'hier, trois ouvriers égoutiers ont trouvé, dans l'égout situé entre le rond-point de Longchamp et la rue Decamps, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin. Ils se sont empressés de déposer ce cadavre au bureau de M. Terrieu, commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Fontainebleau :

« Un horrible assassinat commis à Voulx, canton de Lorrez-le-Bocage, vient de jeter l'effroi dans l'arrondissement de Fontainebleau. Il y a une vingtaine de jours, le sieur Cotteneau, garde particulier, a disparu de son domicile. Le maire et tous les habitants de Voulx crurent d'abord à une absence momentanée ; puis, cette absence se prolongeant, on craignit un crime, supposant, ce qui était assez vraisemblable, qu'il avait été victime d'un acte de vengeance de quelque braconnier.

« Pendant plusieurs jours on se livra à d'actives recherches dans les bois soumis à sa garde ; elles furent sans résultat. Enfin, dimanche dernier, avis fut donné au parquet de Fontainebleau que des taches de sang avaient été constatées dans le domicile même de Cotteneau, qui vivait seul, et immédiatement M. le procureur impérial Ferey et M. le juge d'instruction Delanoue se transportèrent à Voulx, qui est à 26 kilomètres de Fontainebleau, pour procéder à une information.

« Le zèle et l'activité de ces deux magistrats ont eu les plus heureux résultats au point de vue de la répression qui doit suivre la perpétration de ce crime odieux.

« Après avoir constaté l'existence des taches de sang qu'on avait signalées, les magistrats ont dû se préoccuper d'abord de la recherche du cadavre de Cotteneau, sauf à découvrir plus tard l'auteur de l'assassinat.

« Sur le premier point, ils sont guidés par une de ces circonstances futiles en apparence, mais qui prennent aux yeux de magistrats expérimentés une grande importance. Ils remarquèrent une paire de sabots, ayant appartenu à Cotteneau, et dont la semelle était imprégnée d'une boue blanchâtre. Sur la partie supérieure, il y avait une tache de sang. Rien, dans la chambre, n'indiquait qu'on y eût marché avec ces sabots. On en conclut qu'ils avaient été déposés là par l'assassin qui avait dû s'en servir pour transporter le cadavre ; il devenait dès lors presque certain, contrairement à l'opinion commune, que le cadavre de Cotteneau devait être dans la maison, ou près de la maison.

« Les recherches furent circonscrites. On descendit à la cave ; le sol était de la nature de la terre trouvée sur les sabots. C'était un premier indice. De plus, un macon, qui avait cherché quelque temps auparavant, dans cette cave, des pierres dont il avait besoin et qui n'en avait pas trouvé, remarqua à ce moment qu'il y en avait là plusieurs qui paraissaient avoir été fraîchement remuées. Plus de doute, le cadavre était dans la cave.

« On déplaca deux tonneaux pleins et placés sur un chantier... on commença à fouiller, et les premiers coups de pioche mirent à découvert les pieds du cadavre de Cotteneau. Il avait été enterré dans un fossé de 50 centimètres de profondeur, revêtu des habits qu'il portait au moment du crime : sa tête était enveloppée d'un tablier bleu dont les cordons étaient noués et serrés autour du cou.

« Cependant il n'avait pu être étranglé. Le tablier ayant été enlevé, on constata que Cotteneau avait été frappé au cou, dans la partie gauche, avec un poinçon qui, étant ressorti au côté droit après avoir traversé la carotide, a entraîné une mort immédiate.

« Il restait à trouver le coupable ou les coupables.

« On savait que la veille du jour où Cotteneau a disparu, les époux Hautecour, leur fils et un jeune homme, nommé Colas, qui habite une maison isolée et peu distante de celle du garde, avaient soupé avec ce dernier. C'est donc sur ces quatre personnes que durent se diriger les soupçons. Les trois Hautecour se défendirent avec énergie, Colas se défendit avec un aplomb qui allait jusqu'à l'audace. C'est un jeune homme de vingt-quatre ans, un enfant de Paris, qui habite chez sa mère, qui est dans une situation aisée. Il a déjà été condamné à trois années d'emprisonnement pour vol qualifié, et, quand on lui a rappelé cet antécédent fâcheux, il a répondu, avec cet accent traînard du gamin parisien : « Pour vol, c'est possible ; mais si je suis voleur, je ne suis pas assassin ! »

« On va voir qu'il est l'un et l'autre.

« Au moment où les quatre personnes soupçonnées étaient conduites par les gendarmes pour les perquisitions, Colas, s'adressant à M. le procureur impérial Ferey, lui dit : « Monsieur, j'ai à vous parler. Vous pouvez relâcher ces trois personnes. — Pourquoi ? — Parce qu'elles sont innocentes. — Qu'en savez-vous ? — C'est moi seul qui suis coupable. »

« Et alors il a raconté comment il a commis ce crime, comment il s'est caché dans l'alcôve de Cotteneau, et comment il l'a frappé au moment où celui-ci revenait sans défiance de reconduire jusqu'à la porte de son jardin ses trois autres convives ; comment il l'a transporté et enfoui dans la cave, et comment il lui a volé 100 francs que ce malheureux garde avait dans une poire à poudre.

« La perquisition faite à son domicile a amené la découverte des 100 francs qu'il avait cachés dans un pot de pommade, et de la clef de la maison Cotteneau qu'il avait emportée et cachée sous une tuile de la toiture de son grenier.

« Il a été transféré à la prison de Fontainebleau, et l'instruction suit son cours. »

La tempête qui a retardé le retour de l'Impératrice et forcé l'*Aigle* à relâcher en Corse avait été prédite dans l'*Annuaire* et les *Almanachs Mathieu (de la Drôme)*.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1869.

3 0/0	Au comptant. Der c...	72 90	Baisse	» 05 c.
	Fin courant. —	73 07 1/2	Hausse	» 17 1/2
4 1/2 %	Au comptant. Der c...	103 —	Hausse	» 50 c.
	Fin courant. —	— —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	73 —	73 10	72 90	72 90
Id. fin courant.	73 12 1/2	73 12 1/2	72 97 1/2	73 07 1/2
4 1/2 0/0 compt.	103 —	— —	— —	— —
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	2850 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	700 —	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit agricole	635 —	— (Vie) 200 p...	1050 —
Crédit foncier colonial	392 50	— — t. p...	pair.
Crédit fonc. de France	1660 —	Transatlantique.....	245 —
Crédit industriel.....	635 —	Suez	320 —
Société algérienne...	502 50	Mexicain, 6 0/0.....	— —
Crédit mobilier.....	212 50	Mobilier espagnol....	365 —
Société générale.....	587 50	Chemins autrichiens.	803 75
Charentes.....	480 —	Luxembourg.....	201 —
Est.....	582 50	Lombards.....	515 —
Paris-Lyon-Médit	985 —	Nord de l'Espagne...	47 —
Midi.....	635 —	Pampelune.....	— —
Nord.....	1127 50	Portugais.....	35 —
Orléans.....	957 50	Romains.....	43 —
Ouest.....	595 —	Saragosse.....	60 —
Docks Saint-Ouen ...	— —	Caisse Mirès.....	36 —
Gaz (Ce Parisienne)..	1630 —	Omnibus de Paris....	810 —
Ce Immobilière.....	85 —	Voitures de Paris	265 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	235 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	— —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1855-60, 3 0/0.	466 —	— 3 0/0.....	337 75
— 1865, 4 0/0....	521 25	Est, 1852-54-56	537 —
— 1869, 3 0/0....	364 —	— 3 0/0.....	335 —
Cr.Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Bâle, 5 0/0	— —
— 500 4 0/0	515 —	Grand-Central, 1855..	341 —
— 500 3 0/0	512 50	Lyon à Genève, 1855	338 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	510 —	Bourbonnais, 3 0/0..	340 —
— Obl. comm. 3 0/0	430 —	Midi	334 —
Orléans 1842, 4 0/0..	— —	Ardennes.....	340 —
— 3 0/0.....	341 25	Dauphiné.....	337 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	312 25
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	310 —
Havre, 1845-47, 5 0/0	1075 —	Docks et Entr. de Mars.	— —
— 1848, 6 0/0..	— —	Suez	362 50
Méditerranée, 5 0/0..	570 —	Lombard, 3 0/0.....	252 50
— 1852-53, 3 0/0..	346 —	Nord de l'Espagne...	— —
Paris-Lyon-Médit....	337 75	Saragosse à Pampelune	96 25
Lyon, 3 0/0.....	— —	Romains.....	118 —
— 3 0/0.....	338 —	Romains privilégiés..	— —
Nord, 3 0/0.....	350 —	Saragosse.....	152 50

CHEMIN DE FER

D'ORLÉANS A ROUEN

SECTION D'ORLÉANS A DREUX

ÉMISSION

De 44,000 Obligations

Le **Chemin de fer d'Orléans à Rouen**, bien que classé parmi les Chemins d'intérêt local, et jouissant par conséquent du privilége que lui donne cette situation comme économie d'établissement et d'exploitation, doit, en réalité, être considéré comme une des plus productives parmi les lignes secondaires françaises.

Il n'est, en effet, qu'une importante section du Chemin de fer de grande ceinture qui doit envelopper Paris et les départements limitrophes à un rayon de **100** kilomètres passant à *Rouen, Amiens, Laon, Reims, Châlons, Troyes, Sens, Orléans, Chartres, Evreux, Louviers* et *Elbeuf*.

La ligne d'**Orléans à Dreux** formera une section de **120** kilomètres, environ, dans cet ensemble de **1,000** kilomètres, dont la plus grande partie est déjà construite et le reste en voie de construction ou concédé.

Un contrat a forfait a été fait avec des entrepreneurs responsables, pour l'établissement complet de la ligne, à raison de **150,000** francs par kilomètre, y compris les intérêts et frais généraux pendant la construction, ce qui met la Compagnie à l'abri de toute espèce d'aléa.

Ce forfait nécessite une dépense d'environ **18** millions à laquelle on fera face par :

Le **capital-actions** entièrement souscrit de.....	fr. **4.000.000**
La **subvention départementale** de.....	**2.475.000**
La **subvention à la charge de l'Etat**.....	**1.237.500**
Une **émission d'obligations** pour une somme de.....	**11.000.000**
	18.712.500

Ce qui laisse un excédant de ressource pour faire face à toutes les dépenses imprévues.

Les recettes brutes du Chemin de fer sont estimées à un minimum de fr. **16,000** par kilomètre ; si on en retranche les frais d'exploitation à raison de fr. **8,000**, il reste un excédant de fr. **8,000** par kilomètre, tandis que fr. **6,000** par kilomètre suffisent pour couvrir les intérêts et l'amortissement des obligations.

Les obligations à émettre se trouvent donc parfaitement garanties.

Les actions et obligations seront **cotées à la Bourse de Paris**.

Les coupons des obligations et les obligations sorties au tirage seront payés à Paris ; ils seront gaéelment payés dans les gares de la ligne, aussitôt que le Chemin sera en exploitation.

Pour le Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans à Rouen,

L'Administrateur délégué, Le Président,
Vicomte DE VILLERMONT. Comte A. DE DAMREMONT.

CONDITIONS

DE LA

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

44,000 obligations du **Chemin de fer d'Orléans à Rouen** (*section d'Orléans à Dreux*), sont mises à la disposition du public au prix de fr. **290**.

Elles rapportent **15** fr. par an, payables par semestre, les 1er Janvier et 1er Juillet, et sont remboursables à **500** fr. en 99 ans.

On verse en souscrivant	Fr. **25**
A la répartition.....	**65**
Le 1er Mars.....	**100**
Le 1er Mai.....	**100**
TOTAL à verser.....	Fr. **290**

contre remise d'une obligation avec jouissance, à partir du 1er janvier 1870.

Les souscripteurs pourront anticiper les deux derniers versements avec bonification d'un escompte de **5 0/0**, ce qui remet le prix de l'obligation à fr. **287,50** au 1er janvier.

Les versements en retard sont passibles d'une retenue à raison de 5 0/0 l'an.

MM. **Emile ERLANGER et Ce**, Banquiers, 20, rue Taitbout, à Paris, **sont chargés de recevoir les Souscriptions les 9, 10 et 11 décembre courant, de dix heures à quatre heures.**

On peut également souscrire en versant au crédit de MM. **Emile ERLANGER et Ce** dans les succursales de la Banque de France, ou par lettres chargées, contenant le montant du premier versement en billets de banque, chèques ou mandats sur Paris.

Les souscriptions seront réduites proportionnellement aux demandes, si elles excèdent les **44,000** obligations.

Des prospectus détaillés sont tenus à la disposition du public dans les bureaux de souscription.

RENTE ITALIENNE

5 O/O

Paiement immédiat du coupon de janvier, à la *Caisse de l'Epargne*, 1, rue de la Bourse.

VINS : 45 c. la ble, 60 c. le lit. Compt 10 % d'esc. **Compagnie des Caves générales**, 93, *boul. du Prince-Eugène*, et 26, *rue Grammont*.

Pommade de laurier. Recoloration naturelle des cheveux blancs. Pot, 4 fr. Mme Louis, boulev. St-Martin, 39.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

ITALIENS. — Lucia.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, le Café du roi.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bal masqué.
FRANÇAIS. — Lions et Renards.
ODÉON. — Le Bâtard, Scapin marié, la Grève des Forgerons.
GYMNASE. — Froufrou.
VAUDEVILLE — La Fièvre du jour, la Soupe aux choux, le Choix d'un gendre.
VARIETES. — Les Brigands, l'Homme à la clef.
PALAIS-ROYAL. — Première Fraîcheur, la Vie de u

CONFÉDÉRATION DU NORD — ROYAUME DE PRUSSE — VILLE DE BERLIN

LA VILLE DE BERLIN

a été privée jusqu'à ce jour

DE

MARCHÉS ET ABATTOIRS PUBLICS

Elle en a concédé à perpétuité la construction et l'exploitation par délibérations du Conseil de Préfecture Royale, ratifiées par Décret du Ministre du Commerce et des Travaux publics.

D'après le Bulletin des Lois *du 18 mars 1868, la Préfecture de Police et la Municipalité sont autorisées à fermer tous les établissements particuliers après installation des* GRANDS MARCHÉS ET ABATTOIRS DE BERLIN.

Sur les **30,000** obligations créées par la construction des grands **MARCHÉS** et **ABATTOIRS** de la ville de **BERLIN** **5,000** ont été souscrites

Les **15,000** qui restent sont

émises à 290 francs

REMBOURSABLES PAR TIRAGES TRIMESTRIELS

à 500 francs, en 65 ans

Rapportant 25 fr. d'intérêt

Payable en or, en Janvier et en Juillet

A PARIS, A LONDRES, A BERLIN

Ces obligations reposent en première ligne sur 62,725 mètres de terrain, sur tous les immeubles et établissements de la Compagnie.

L'intérêt de **25 fr.**, le remboursement avec prime de **210 fr.** par obligation sont garantis par **UN BENEFICE ANNUEL NET** évalué dès à présent à **1,191,309 fr. 45 c.**, avec une augmentation certaine toujours croissante.

L'honorabilité des membres du Conseil d'administration, composé d'hommes pratiques, d'anciens membres du Parlement d'Angleterre, de conseillers siégeant à la Chambre de Berlin, d'administrateurs de chemins de fer français, est une garantie incontestable.

Quand des hommes dans une pareille situation acceptent la direction d'une affaire, c'est qu'ils savent qu'elle offre réellement au public l'assurance d'une excellente opération, qu'elle donne toutes les sécurités, qu'elle procure un placement des plus avantageux.....

La Souscription est ouverte au siége de la Société,

27, RUE TAITBOUT.

On verse en souscrivant 50 francs ; à la répartition, 80 francs ; au mois de Janvier, 80 francs ; au mois de Mars, 80 francs.

Les lettres chargées doivent être adressées au Caissier, M. LOUIS BARRÈRE.

On s'engage si souvent dans des entreprises douteuses, que l'on doit saisir avec empressement l'occasion si rare d'un placement exceptionnel qui offre toute sécurité, toute garantie, un revenu d'environ NEUF POUR CENT et une PRIME au remboursement de DEUX CENT DIX FRANCS. — Comme il n'y a que 15,000 obligations à placer, les demandes pourront être réduites. Pour éviter ce mécompte, la Compagnie a décidé que la souscription serait ouverte pendant cinq jours, du 10 au 15 décembre, mais qu'il n'y aurait aucune réduction sur les demandes faites avant le 10 décembre courant.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 déc. 1869, de :

MAISON à Paris, rue de Bondy, 82.

Revenu : 17,930 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

S'adr. à Me **Félix MOREL-BARLEUX**, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 35. (6297)

Ventes mobilières.

OBJETS MOBILIERS

Vente, après faillite de MM. Olive et Petit, joailliers, le mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 décembre 1869, une heure et demie très précise, en l'Hôtel des Ventes, rue Drouot, 5, salle no 2. — Exposition publique le mardi 14 décembre.

Quantité de **BRILLANTS** et **PIERRES** sur papier, bagues, boutons, épingles, broches, boucles d'oreilles, par le ministère de M. DUTARTRE, commissaire-priseur, 44, rue Lamartine, chez lequel on trouve le catalogue.

Au comptant, 5 0/0 en sus. (6302)

ANCIENNES PORCELAINES

DE LA CHINE ET DU JAPON

Garniture de 3 et 5 pièces, vases, cornets, potiches, bouteilles, assiettes, service, plats, bols, tasses, jardinières, groupes, figurines, etc.; très beaux vases en porcelaine de Chine émaillée, faïences de Delft et autres, porcelaines de Saxe, verres de Bohême; bronzes anciens Louis XV et Louis XVI, jolie pendule en ébène incrustée, forme religieuse; statuettes en marbre, armes anciennes: MEUBLES en vieux laque, meubles sculptés, meubles en marqueterie de bois à fleurs, lustres flamands et hollandais; objets de montre; éventails Louis XV et Louis XVI; MONTRES en or émaillé, châtelaines, bijoux anciens, etc.; cadres dorés, glaces, cuirs de Cordoue, le tout arrivant de Hollande.

Vente à l'hôtel Drouot, salle no 8, les lundi 13, mardi 14 et mercredi 15 décembre 1869, à une heure et demie.

M. Charles PILLET, commissaire-priseur, rue de la Grange-Batelière, 16; M. Febvre, expert, rue Saint-Georges, 14.

EXPOSITION PUBLIQUE le dimanche 12 décembre 1869, de une heure à cinq heures. (6307)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Paiement d'intérêts.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la Compagnie, que l'intérêt semestriel des titres ci-après désignés, échéant les 1er et 6 janvier 1870, sera payé, à dater du lundi 3 janvier 1870, à la caisse de la Compagnie, à Paris, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des Titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés, et aux gares du réseau désignées pour ce service.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des obligations au porteur se trouve fixé ainsi qu'il suit :

	FR.	C.
Obligations 3 0/0	7	28
— 4 0/0 délivrées en échange des actions de l'ancienne compagnie de Dieppe.	9	72
— de l'ancienne compagnie de Saint-Germain (emprunts 1842-1849)	24	24
— de l'ancienne compagnie de Versailles R. D. (emprunt 1843)	24	25
— de l'ancienne compagnie de Rouen (empr. 1845)	19	41
— de l'ancienne compagnie du Havre (empr. 1848)	29	20
— de l'ancienne compagnie de l'Ouest (empr. 1852-1853-1854)	24	26

Les titres nominatifs n'étant pas soumis à l'impôt, les intérêts dus sur ces titres seront payés intégralement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus, à partir du vendredi 17 décembre courant, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi, à Paris, au siége de la Compagnie, et à partir du lundi 20 du même mois, dans les gares du réseau désignées pour ce service.

COMPAGNIE DES

DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE

Le conseil d'administration de la compagnie de **Docks et Entrepôts** de Marseille donne avis aux propriétaires des 237 actions de la seconde série, dont les numéros suivent, que, faute par eux d'avoir opéré les versements en retard sur lesdites actions, avant le 31 décembre 1869, il sera procédé contre eux, conformément à l'article 12 des statuts.

En conséquence, lesdites actions seront vendues sur duplicata, à la Bourse de Paris, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, et le paiement de la différence, s'il en existe, sera poursuivi contre eux par toutes les voies de droit.

44.846		— 1	69.909 à 69.916	— 8	
44.919 à	44.945	— 27	71.279	71.284	— 6
47.838	47.847	— 10	71.937	71.986	— 50
59.144	59.145	— 02	72.871	72.922	— 52
64.720	64.784	— 65			
65.380	65.389	— 10	Total. . .		237
69.903	69.908	— 6			

Les propriétaires d'actions qui désireront prévenir les mesures d'exécution dont il s'agit sont invités à se libérer, savoir : à Paris, dans les bureaux de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, rue Saint-Lazare, 88; et à Marseille, à l'hôtel de l'administration de la Compagnie des Docks, place de la Joliette.

Par mandat du conseil d'administration,

Le chef du service central,

(832) P. LEVEL.

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0
CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279)

UN JEUNE HOMME disposant de 60,000 francs désire trouver une position en versant son capital dans une affaire importante. Ecrire *franco* à Salmon, 32, rue du Château-d'Eau, Paris. (8693)

MARIAGES. Mme CUNY rue de Rivoli, 150. ancienne maison. Riche clientèle dans toutes les positions. (Affr.) (8645)

PRETS sur titres à 2 0/0 l'an **VENTE** à crédit d'obligon fonc. et ville de Paris. 62, r. Turbigo (Banque gén. des valrs mobres). (8030)

DENTS malades, guéries, conservées sans douleur. Lévy, dentiste, boul. St-Martin, 19. (8310)

PRÊTS ANONYMES sur valeurs et sur marchandises.
AVANCES sur titres, achats de valeurs. *Office Indo-Américain*, 1, r. Auber. (7828)

ASTHME M. RICOU, chimiste à Paris, b. Sébastopol, 96, envoie gratis et fo sur demande un essai de son remède pour guérir l'oppression. (7974)

LA BANQUE **E. HUGUET** MAINTIENT A **2 1/2 0/0** le taux des *avances sur titres* : rentes, actions et obligations françaises et valeurs étrangères *sur lesquelles la Banque de France ne prête pas*. **Siége principal**, *Paris*, 32, *rue N.-D.-des-Victoires*. **Succursales** : *Agen, Amiens, Cambrai, Chambéry, Carcassonne, Gray, Limoges, Lyon, Nancy, Perpignan, Rouen, St-Étienne, St-Germain, Tou-*

louse, Tours, etc. — NÉGOCIATION DE FONDS PUBLICS : ACHAT ET VENTE DE RENTES, ACTIONS ET OBLIGATIONS. (*Courtage officiel.*)

Pour les affaires à terme, on traite de gré à gré. (9046)

LE

Petit Journal Financier

GUIDE PRATIQUE

DU RENTIER, DE L'ACTIONNAIRE

ET DE L'OBLIGATAIRE

Paraissant toutes les semaines

ET

Le Journal des Tirages

CONTENANT LA LISTE EXACTE DE TOUS LES TIRAGES

Paraissant tous les mois

Les deux journaux réunis

1 FR. POUR TROIS MOIS

Répertoire de tous les faits qui intéressent le porteur d'actions ou d'obligations, écho et reflet de tous les organes de la presse financière, ce journal remplace tous ceux de la même spécialité; il éclaire ses lecteurs sur le choix du meilleur placement à faire, du meilleur emploi à donner à ses capitaux.

Ne jamais s'intéresser dans une affaire avant d'avoir pris l'avis du

Petit Journal Financier

61, RUE LAFAYETTE, 61

Un numéro : 10 centimes

Chez tous les marchands de journaux.

CAISSE D'ESCOMPTE du Commerce et de l'Industrie, 160, rue Montmartre, 160, (8131)

14, RUE DE GRAMMONT, 14

GRANDE

LIQUIDATION

DE

1,500,000 FRANCS

Tapisserie, Meubles de salon, Etoffes pour meubles.

OCCASION EXCEPTIONNELLE

1,200 GRANDS RIDEAUX tulle application, largeur, 1m80; hauteur, 3m, 3m60 et 4m. Prix unique, **19 fr. 50**, au lieu de **45** fr.

FAUTEUILS AMÉRICAINS A 35 ET 45 fr.

CHAISES POUR SALON A 13 et 15 fr. (9282)

POMMADE

DU DOCTEUR ALAIN

Préparation tonique, spéciale pour prévenir et arrêter la chute des cheveux, enlever les pellicules, les rougeurs et les démangeaisons à la tête.

Employée comme cosmétique ordinaire, elle rend les cheveux souples et brillants, et entretient la tête dans un état de propreté parfait. — Prix : 3 francs.

23, RUE DU CARDINAL-FESCH, 23, près l'église Notre-Dame-de-Lorette.

BOIS A BRULER LE CHANTIER de PROVINCE

Ci-devant rue de Lyon

est réuni au chantier de l'ÉCOLE MILITAIRE

BOIS PREMIÈRE QUALITÉ LES MILLE KILOS **46 fr.**

(Voir le bois et ne s'en rapporter qu'à soi)

BOIZANTÉ, boul. de Grenelle, 110 (*École militaire*)

SOCIÉTÉ **anonyme** **LA PAIX** CAPITAL SOCIAL **Cinq Millions**

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

L'explosion de la foudre, du gaz et des appareils à vapeur, Le recours des locataires, le risque locatif et le risque de voisinage.

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME D'**ASSURANCES SUR LA VIE** A PRIMES FIXES

Garanties : Capital social, Immeubles, Rentes, Placements hypothécaires, etc.: **12,500,000** fr.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE :

Rentes viagères immédiates

	à 60 ans	10 fr.	70 0/0
	65	12	85
	70	15	63
	75	18	41

Rentes viagères différées.

Assurances en cas de vie (Dotation).
Assurances en cas de mort (Const. d'héritage).
Assurances en cas de vie et de mort (Mixtes).
Achats de nues propriétés et d'usufruits.

ENVOI FRANCO DE TARIFS ET DE RENSEIGNEMENTS

S'ADRESSER AU SIÉGE SOCIAL DES DEUX COMPAGNIES

Dont les Bureaux viennent d'être tranférés de la RUE DE RIVOLI, 182, à la RUE LOUIS-LE-GRAND, 19, PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches, petites-Affiches*;
L'Etendard;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 20 octobre 1869, confirmé par arrêt de la 1re chambre de la Cour impériale de Paris, du 3 décembre courant,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 22 septembre dernier entre le sieur A. CESBRON, tapissier, demeurant à Paris, rue du Jardinet, 9, et ses créanciers;

Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N. 11882 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 9 décembre 1869,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu pour inexécution des conditions le concordat passé le 1er octobre 1867 entre le sieur DOAZAN (Alexandre), marchand de nouveautés, ayant demeuré à Paris (La Chapelle), Grande-Rue, 79, puis même ville, place de la Bourse, 11, et actuellement sans domicile connu, et ses créanciers;

Nomme M. Firmin Didot juge-commissaire, et le sieur Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic (N. 8114 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 9 décembre.

Du sieur HUART (Jacques-Nicolas-Célestin), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18; nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 12830 du gr.).

Du sieur LEVY (Léon), colporteur, demeurant à Paris (Montmartre), rue Myrrha, 74; nomme M. Courvoisier juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 12831 du gr.).

Des sieurs NOBLECOURT frères, directeurs d'agence théâtrale, demeurant à Paris, actuellement boulevard de Strasbourg, 62 (ouverture fixée provisoirement au 17 novembre 1869); nomme M. Courvoisier juge-commissaire, et M. Maillard, rue Séguier, 3, syndic provisoire (N. 12832 du gr.).

Du sieur BAUDRY (Alexis-François), boulanger, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 45; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic provisoire (N. 12833 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur OUZÉ (Philippe), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Charonne, 18, sont invités à se rendre le 16 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12803 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELPLACE (Victor), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 2, sont invités à se rendre le 16 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12801 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARION (Antoine-Adolphe), commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue de la Maison-Blanche, 1, sont invités à se rendre le 16 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12796 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TASSET (Urbain), marchand de confections, demeurant à Paris, rue Montholon, 36, sont invités à se rendre le 16 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12799 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur A. CESBRON, tapissier, demeurant à Paris, rue du Jardinet, 9, sont invités à se rendre le 15 courant, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, attendu que par jugement du 20 octobre 1869, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 décembre courant, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 22 septembre 1869 entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés (N. 11882 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JAUNIN fils (Etienne), entrepositaire, demeurant à Paris, rue de Flandre, 44;

Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvre, 8, syndic de la faillite (N. 12657 du gr.).

Du sieur LEROY (Louis), fabricant de maroquinerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 172;

Entre les mains de M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 12740 du gr.).

Du sieur TARTINVILLE (Jean-Joseph), tabletier, demeurant à Paris, rue Bouchardon, 14;

Entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N. 12669 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHLIESTEDT (Henry-Godefroy), en son vivant fabricant de meubles à Paris, rue Saint-Sabin, ruelle des Lilas, 7, et de la dame GRAFF (Caroline), sa veuve, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, 106, ruelle Epra, 15, le 16 courant, à 10 heures (N. 12127 du gr.).

Du sieur THÉDALDY (Jules), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 135, le 16 courant, à 10 heures (N. 12622 du gr.).

De la société anonyme dite : Comptoir de consommation et d'échange, dont le siége est à Paris, boulevard Beaumarchais, 72, et rue Amelot, 61, le 16 courant, à 2 heures (N. 11665 du gr.).

Du sieur BOURDON (Emile), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Cléry, 19, le 16 courant, à 1 heure (N. 12539 du gr.).

Du sieur HÉRICAULT (Pierre-Auguste-Léonce), carrier, demeurant à Paris (les Ternes), rue des Acacias, 37, ayant carrières à Lerouville (Meuse), le 16 courant, à 1 heure (N. 12542 du gr.).

Du sieur BUNON (Henry-Louis), bijoutier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 27, le 16 courant, à 1 heure (N. 12551 du gr.).

Du sieur ANCRENNE (Jean-Christophe), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 21, le 16 courant, à 1 heure (N. 12612 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur E. PREVOST, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Erard, n. 26, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 h. préc., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 11908 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BONNEFOY (Henry), marchand de vin en gros, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, rue du Bac, 4, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 12407 du gr.).

Du sieur RUINARD (Jean), limonadier, demeurant à Paris, place Saint-Michel, 5, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 12185 du gr.).

Du sieur FAUST, fabricant de pianos, demeurant aux Lilas, rue de Paris, 20, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 12018 du gr.).

Du sieur LENOBLE, marchand de vin-limonadier, demeurant à Paris, rue de Vanves, 84, ci-devant, et actuellement même ville, boulevard Richard-Lenoir, 117, le 16 courant, à 10 heures précises (N. 12419 du gr.).

Du sieur VADOT, corroyeur en peaux de chèvres, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 43, le 16 courant, à 10 heures précises (N. 11760 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISE A HUITAINE

DU CONCORDAT

Du sieur LENOBLE, limonadier, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 19, ci-devant, et actuellement, boulevard de Magenta, 43, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 12002 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUIGNARD (François-Célestin), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n. 25, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, de 10 à 12 heures, pour toucher un dividende de 6 fr. 80 c. pour 100, quatrième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 4304 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DROUET, marchand grainetier, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 143, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 23 fr. 13 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 11942 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEDRU, marchand épicier, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 107, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard de Sébastopol, 22, de 3 à 5 heures pour toucher un dividende de 68 fr. pour 100, unique répartition (N. 11793 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ALLINNE (Louis), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 15, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, boulevard de Sébastopol, 9, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 0 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 9809 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JOSSET (Napoléon-François-Joseph), fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 25, peuvent se présenter chez M. Bégis, syndic, rue des Lombards, 31, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 5 fr. 98 c. pour 100, unique répartition (N. 9660 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUHAMEL (Marie-Louis-Raymond), marchand de modes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9, peuvent se présenter chez M. Legriel, syndic, rue des Bourdonnais, 15, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 49 fr. 70 c. pour 100, unique répartition (N. 8693 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAUNIER (Eugène), tanneur, demeurant à Paris, rue de la Collégiale, 25, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 0 fr. 35 c. pour 100, unique répartition (N. 10248 du gr.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve SAINCÉ (Marie-Madeleine Letellier, veuve du sieur François Saincé), ladite dame tenant hôtel me blé, demeurant à Paris, rue Poulet, 35, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, 24, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 16 fr. 06 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 9894 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRICAGE, négociant, demeurant à la Saussaie, commune de Chevilly (Seine), sont invités à se rendre le 16 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre communication au greffe des compte et rapport des syndics (N. 10144 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif CHEDEAU et HENRY, ayant pour objet la fabrication d'eau de seltz et le commerce de graineterie et épiceries, dont le siége est à Saint-Maur-les-Fossés, parc de Saint-Maur, à l'angle du square des Marronniers, composée de : 1° Victor-Charles-Chedeau; 2° et Louis Henry, sont invités à se rendre le 16 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 11917 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat THUILLIEZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 novembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 16 octobre dernier, entre le sieur THUILLIEZ (Jean-Baptiste-Augustin), boulanger, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 pour 100 non remis payables à raison de 4 pour 100 tous les six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1871 avec la caution de la dame Thuilliez (N. 11911 du gr.).

Concordat PAPPEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 novembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 23 octobre dernier, entre le sieur PAPPEL (Maximilien-Léonard), négociant en mercerie, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 8, tenant hôtel meublé avec restaurant à Baden-Baden (grand-duché de Bade), ayant fait le commerce sous le nom de Pappel et Ce, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100,

Les 20 pour 100 non remis, payables, savoir : 6 pour 100 dans le mois de l'homologation, 4 pour 100 trois mois après, avec la caution du sieur Doench, 10 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année à partir dudit jour de l'homologation (N. 11038 du gr.).

Concordat AUBRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 novembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 4 du même mois, entre la demoiselle AUBRY, modiste, ayant demeuré à Paris, rue Laffitte, 2, demeurant actuellement à Nanterre, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de tout l'actif réalisé.

M. Prod'homme, maintenu syndic (N. 12016 du gr.).

Concordat LESOURT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 novembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 12 octobre dernier, entre le sieur LESOURT (Paul), fabricant de plâtre, demeurant à Villemonble, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de tout l'actif mobilier et immobilier réalisé ou à réaliser à l'exception des meubles et effets.

M. Quatremère maintenu syndic (N. 11204 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite

Du 29 novembre.

Du sieur BONNEFOY, ancien limonadier, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Quentin, 22, et demeurant actuellement même ville, boulevard du Prince-Eugène, 263 (N. 12591 du gr.).

Du sieur HAMON, fabricant de bijoux pour deuil, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 37 (N. 12255 du gr.).

Du sieur NEVEU, négociant en vin, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 6 (N. 12514 du gr.).

Du sieur CATHELIN, marchand cordonnier, demeurant à Paris (Batignolles), rue Lantier, 3, anciennement rue Saufroy-Prolongée, 39 (N. 12391 du gr.).

Du sieur DUHAIL (Isidore-Henri), ancien marchand de vins à Saint-Denis, Cours-Ragot, 11 (N. 11960 du gr.).

Du sieur CHAPEAUX, marchand de vin-logeur, demeurant à Paris, Grande rue de La Chapelle, 157 (N. 12415 du gr.).

Du sieur ANSART (Auguste-Benoît), marchand de lingerie, demeurant à Paris, rue Boursault, 61 (N. 12403 du gr.).

Du sieur BECK (Joseph), épicier et marchand de vin, demeurant à Montreuil-sous-Paris, rue de Saint-Mandé, 81 (N. 12258 du gr.).

Du sieur TAVERNE et Ce, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Caumartin, 75 (N. 12378 du gr.).

Du sieur DRONNE (Louis-Auguste), limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 80 (N. 11837 du gr.).

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 11 DÉCEMBRE 1869.

MIDI : Leloup, synd. — Bienaimé, id. — Norton et Ce, vérif. — Cook, id. — Grumback, clôt. — Delaporte frères, id. — Guideveaux, id. — Chevreuil, id. — Cannac, id. — David, conc. — Dame Sansade, id. — Landeau, id.

UNE HEURE (1re chambre) : Michel, synd, — L. Arman, clôt. — Dame Sandoz, id. — Reboul, id.

UNE HEURE (2e chambre) : Capelle, synd. — Asse, redd. de c.

DEUX HEURES (1re chambre) : Sanfroy et Dlle Sanfroy, synd. — Fouet, 2e affirm. — Levy et Brunner, conc. — Couret, redd. de c.

DEUX HEURES (2e chambre) : Meurer, synd. — Frison, id. — Perrenoud fils, vérif. — Dame Rosnoblet, clôt. — Germain, id, — Agasse, id. — Hivet, 2e affirm. — Pliason, conc. — Lecomte fils aîné, id. — Manigaud, id. — Mery, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 11 décembre.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8284—Tables, chaises, bureau, guéridon, armoire à glace, etc.

8285—Table, chaises, buffet-étagère, tableau, horloge, etc.

8286—Glaces, guéridon, tables, commodes, fauteuils, etc.

8287—Comptoirs, tablettes et agencements en chêne, etc.

8288—Bureau, coffre-fort, chaises, tables, commode, etc.

Rue de Picardie, 7.

8289—Comptoir, bureau, établis, balances en cuivre, etc.

Rue des Lilas, 26.

8290—Bureau, buffet, secrétaire, armoire, table, etc.

Le 13 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8291—Tables, chaises, poêle, glace, pendule, tableaux, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs trente centimes.

Décembre 1869

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le no

pour la légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,

maire du 9e arrondissement,